



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026
Délibération N°2026-07-04-CAGNM

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE – ÉTAT 1259 EPCI

Date d'affichage :

2026

Date de la convocation :

15- 05 - 2026

En exercice :

40 membres

Présents : 24

Absents : 16

Procurations : 00

Votants : 24

Pour : 23

Abstention : 01

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 01 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

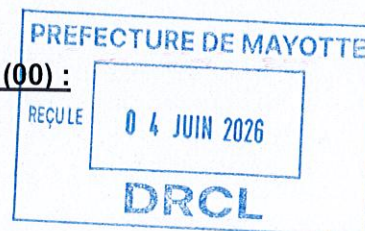
Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUÉCHI Ahmed, MIRADJI Moïhedja, HANAFFI Marib.

Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharoussoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADHOUSSOUNA, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 sexies et 1639 A ;

Vu l'état de notification des bases prévisionnelles transmis par les services fiscaux pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à la fixation des taux de fiscalité directe locale au titre de l'année 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1

Les taux de Fiscalité Directe Locale applicables sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

<i>Taxe</i>	<i>Taux 2026</i>
<i>Taxe Foncière Bâtie Additionnelle</i>	2,75 %
<i>Taxe Foncière Non Bâtie Additionnelle</i>	0,070 %
<i>Cotisation Foncière des Entreprises</i>	10,54 %
<i>Taxe d'Habitation Additionnelle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</i>	5,72 %

Article 2

Le produit fiscal prévisionnel résultant de l'application de ces taux est estimé à 1 125 439 € sur la base des éléments notifiés par l'administration fiscale.

Article 3

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte au chapitre 731.

Article 4

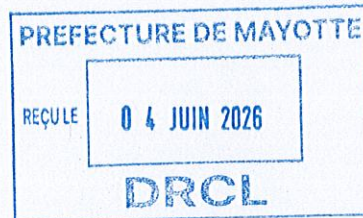
Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026

Zainabou ASSANI
Secrétaire de séance



La Présidente



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

